

|   |
|---|
| DEPARTEMENT   |
| <b>V A U C L U S E</b>  |
| COMMUNE   |
| <b>L'ISLE SUR LA SORGUE</b><br>Hôtel de Ville<br>Rue Carnot<br>BP 50038 |

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2025-328

PG/CB/CD/RC

Direction des affaires juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard Chalier

Courriel : [juridique@islesurlasorgue.fr](mailto:juridique@islesurlasorgue.fr)

Mis en ligne le 14 aout 2025

## ARRETE DU MAIRE

**OBJET : LA NOCTURNE' DU 15 AOUT DES COMMERÇANTS DU CENTRE-VILLE**

Le Maire de la Commune de L'Isle-sur-la-Sorgue,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
- VU Le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,
- VU Le code de la route,
- VU L'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif aux bruits de voisinage,
- VU L'arrêté n°2005-013 portant instauration d'une fourrière municipale en date du 21 janvier 2005 parvenu en préfecture le 25 janvier 2005,
- VU L'avis émis par le service prévention et sécurité opérationnelle.

**CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser les commerçants participant à la nocturne du 15 août 2025 à occuper le domaine public, dans les conditions énoncées ci-après,**

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Les commerçants dont les établissements sont situés rue du Docteur Tallet, place de la Liberté, place Ferdinand Buisson, rue Carnot, rue Rose Goudard, rue de la République, Quai Jean Jaurès et quai Rouget de Lisle sont autorisés à occuper le domaine public, au droit de leurs établissements, afin d'y installer des portants et des tables, dans le cadre de la nocturne du 15 août 2025 entre 11h00 et 22h00.

**ARTICLE 2** : Les commerçants visés à l'article 1er du présent arrêté sont :

- responsables des dommages matériels et corporels causés ou subis par eux- mêmes, leurs préposés ou des tiers, du fait de leur activité,
- tenus de veiller au respect des lieux et d'enlever tous les matériels, saletés, détritux avant leur départ,

- tenus de faciliter le passage des véhicules de secours, corps médicaux, de police, de gendarmerie et Enedis-Engie qui seront prioritaires dans le cas d'une intervention urgente.

**ARTICLE 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbal transmis au tribunal compétent.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture au titre du contrôle de légalité, et notifié à la gendarmerie et au demandeur.

**ARTICLE 5** : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de la brigade de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 7 août 2025



**Pierre GONZALVEZ**  
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

→ d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).